

REGLEMENT DE L'EAU

COMMUNE DE COURCELLES

LOIRET

**Adopté par délibération et vote
du Conseil Municipal
lors de la séance du 27 octobre 2009**

Sommaire

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX.....	4
ARTICLE 3 - LES CONCESSIONS	6
ARTICLE 4 - COMPTEURS.....	10
ARTICLE 5 – MISE EN CONFORMITE	11
ARTICLE 6 – INSTALLATIONS INTERIEURES	12
ARTICLE 7 – LES ABONNEMENTS.....	13
ARTICLE 8 - TARIFS.....	14
ARTICLE 9 – RELEVÉ DES COMPTEURS	15
ARTICLE 10 – FACTURATION ET PAIEMENT	16
ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CEDER LES EAUX.....	17
ARTICLE 12 - SUPPRESSION DU SERVICE	18
ARTICLE 13 – RECLAMATION ET LITIGE	19
ARTICLE 14 – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE	20
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	21

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Commune

Le service public de l'eau est assuré en régie par la commune de Courcelles. Le présent règlement retient la désignation de « service des eaux » pour désigner l'exploitant du service public

Réseau public

Toute ou partie du réseau de distribution d'eau géré par la commune de Courcelles sous l'emprise de la voie publique.

Concession

Droit de branchement sur le réseau public de distribution d'eau. Une concession est accordée par le service des eaux au propriétaire (propriétaire individuel, société, copropriété).

Locataire

Tout occupant d'une propriété qui n'est pas propriétaire. Il peut s'agir d'un locataire, fermier, métayer, occupant à titre gratuit, attributaire d'un logement de fonction, entrepreneur etc.

Abonnement

Contrat entre le service des eaux et un abonné pour la livraison d'eau potable à un point faisant l'objet d'une concession.

Facture

Tous les appels à paiement concernant le service des eaux sont appelés « factures » dans le règlement.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

Art. 2.1

Le service des eaux consent, sur tous les points parcourus par le réseau, des concessions à l'eau potable à tout propriétaire qui en fait la demande, suivant les conditions et moyennant le paiement des sommes indiquées au tarif adopté par le Conseil Municipal.

Art. 2.2

Le service des eaux consent des abonnements à tout occupant d'une propriété (propriétaire ou locataire) faisant l'objet d'une concession. Le droit à l'abonnement est ouvert à tout occupant de bonne foi. La souscription d'un abonnement entraîne l'acceptation du présent règlement et des tarifs adoptés par le Conseil Municipal.

Art. 2.3

Le service des eaux est tenu d'assurer le service public de l'eau dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur sauf dans les cas prévus aux articles 10.5 et 13 du présent règlement.

Art. 2.4

Le service des eaux est tenu d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour l'eau potable. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dument justifiées (force majeure, travaux pour réparations, incendie, sécheresse, rupture de canalisation) le service sera exécuté selon les possibilités techniques du moment.

Art. 2.5

Dans les cas de travaux programmés, les abonnés seront prévenus au moins 24 heures à l'avance.

Art. 2.6

Le service des eaux est tenu d'informer les usagers et la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (consommation, bain, arrosage, etc. ...).

Art. 2.7

Tous les justificatifs permettant d'établir la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par le service de l'eau de la commune, conformément aux dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné. L'affichage en est régulièrement effectué sur le placard de la mairie.

Art. 2.8

Dans le cas d'une coupure de l'alimentation en eau pour quelque raison que ce soit, les délais d'intervention des services municipaux seront les plus brefs possibles dans les limites imposées par les techniques connues à ce jour et par la disponibilité du service et des entreprises spécialisées intervenantes.

ARTICLE 3 - LES CONCESSIONS

Art. 3.1 : Souscription

Les demandes sont faites par le propriétaire ou son délégué, sur formulaire spécial auprès de la mairie. Les modifications de concession ou les changements de domicile doivent faire l'objet de nouvelles déclarations dans la même forme

Un abonnement sera obligatoirement souscrit, soit par le propriétaire soit par le locataire, lors de la demande de concession.

Les concessions sont personnelles. Le concessionnaire ne peut céder ses droits ni transférer sa concession dans un local autre que celui pour lequel elle a été souscrite, sans avoir, préalablement, informé la commune par une déclaration écrite.

Art. 3.2 : Raccordement

Le raccordement au réseau pour les nouvelles installations est fait au moyen d'un branchement comprenant :

- La prise d'eau sur la conduite publique,
- La vanne d'arrêt sous bouche à clé,
- Un réducteur de pression (de manière à obtenir une pression maximale de 3 bars après réducteur) si nécessaire,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard normalisé abritant le compteur,

La canalisation devra être réalisée avec les matériaux suivants :

- Cuivre enrobé de plastique,
- Plastique prévu pour cet usage ayant une résistance d'au moins 16 bars.

Tous les autres matériaux, et notamment le plomb, sont interdits pour toute nouvelle installation.

Sous le domaine public la canalisation sera placée dans un fourreau de diamètre 80 mm minimum.

Les travaux de tranchée devront respecter le descriptif établi par les services techniques.

Les frais d'établissement du branchement sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra interdire tout branchement secondaire ou piquage sur la partie de canalisation avant compteur.

Pour la partie après compteur un branchement ou piquage ne peut être réalisé qu'au bénéfice du même utilisateur à condition que la destination de l'eau distribuée soit de même nature.

Art. 3.3 : condition d'établissement des branchements

Chaque concession de maison individuelle donnera lieu à l'établissement d'un branchement. Toutefois dans le cas de lotissement une conduite réalisée dans les règles de construction du réseau sera établie à partir du réseau public sous la voie de desserte interne, et les branchements respectant les règles de l'article 3.2 seront réalisés à partir de cette conduite. Celle-ci devra être munie d'un dispositif de purge et éventuellement d'une ventouse en cas de point haut.

Les immeubles indépendant, même contigus, devront disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même exploitant et que la destination de l'eau soit de même nature.

Les immeubles ne communiquant que par la voie publique seront desservis, même s'ils appartiennent au même propriétaire, par des branchements distincts à partir du réseau.

Dans les immeubles collectifs d'habitation un compteur sera installé pour chaque logement. Les compteurs seront placés soit dans un local au rez-de-chaussée (fermé mais accessible au service des eaux), soit à chaque étage dans une gaine technique facilement accessible au service des eaux.

Les travaux doivent obligatoirement être effectués par une entreprise préconisée par la commune de Courcelles. Ils sont exécutés sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Le devis, établi par l'entrepreneur, sera validé par les services communaux pour vérifier le respect des prescriptions de l'article 3.2. La facture sera payée par le demandeur.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation d'un branchement sont à la charge du concessionnaire. Les interventions effectuées par les services municipaux sont facturées selon le barème adopté par le Conseil Municipal.

Toute installation doit être agréée par le service des eaux. A cette fin l'entrepreneur est tenu de faire réceptionner la partie située sous la voie publique par le service des eaux. Cette réception ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

Art. 3.4 : Entretien et réparations

Dès la mise en service de la concession, la partie de branchement située sous la voie publique devient la propriété du service des eaux qui en assure l'entretien et les réparations.

La partie du branchement situé sous le domaine privé (à l'exception du compteur – voir article 4) reste la propriété du concessionnaire qui en assure l'entretien et les réparations.

Dans les propriétés privées desservant plusieurs concessionnaires (lotissement, copropriétés, ...) les travaux sur les branchements sont effectués avec l'autorisation et sous la responsabilité du propriétaire. Ils doivent être réalisés par une entreprise, en conformité avec le présent règlement.

Les professionnels qui interviennent sur les branchements ne devront pas manœuvrer les robinets ou vannes situés sur le domaine public sans autorisation du service des eaux.

Dans le cas de fuite dans la partie située sous le domaine privé, le (les) concessionnaire(s) est (sont) tenu (s) de faire assurer sans délai les réparations dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

En cas de défaillance, et après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet dans le délai fixé par le service des eaux, le service des eaux fera exécuter les travaux aux frais du concessionnaire.

Le prix des travaux sera alors majoré de 15% de frais de gestion.

Si le concessionnaire ne donne pas l'accès à l'endroit où doivent être effectués les travaux, le service des eaux peut procéder à la suspension de la fourniture de l'eau.

Art. 3.5 : Durée des concessions ordinaires et changement de titulaire de la concession

Les concessions ordinaires sont permanentes. Il y est mis fin dans les conditions prévues à l'article 3.6.

Dans le cas où un concessionnaire viendrait à vendre ou à céder sa propriété, il sera tenu d'imposer à son successeur la continuation de la concession et des obligations qu'elle comporte.

Si le concessionnaire était lui-même abonné et qu'il quitte à cette occasion les locaux, il devra résilier son abonnement et provoquer la souscription d'un nouvel abonnement par le nouvel occupant. A défaut, il restera responsable des obligations de l'abonnement et notamment du paiement des redevances.

Art. 3.6 : Suppression des concessions

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur préconisé par le service des eaux. Ils sont à la charge du concessionnaire.

Art. 3.7 : Cas particuliers

Outre les concessions ordinaires décrites ci-dessus destinées à assurer les besoins courants domestiques ou professionnels, des concessions spéciales peuvent être souscrites :

➤ Concessions de chantier de construction

Des branchements pourront être concédés aux chantiers de construction. Un compteur sera placé qui enregistrera la consommation pour la durée du chantier. Un abonnement sera obligatoirement souscrit par le concessionnaire pour la durée de la concession. La partie forfaitaire de la redevance sera due dans les mêmes conditions que pour les abonnements ordinaires. Le prix de l'eau sera le prix de l'eau assainie.

➤ Concessions professionnelles (ex : agriculteur, maçon)

Des branchements pourront être concédés notamment aux agriculteurs en activité professionnelle, aux entreprises ou aux artisans. En aucun cas ce branchement ne doit alimenter un immeuble ou une activité domestique. Un compteur sera installé et enregistrera la consommation d'eau utilisée. Un abonnement sera obligatoirement souscrit par le concessionnaire. Le prix de l'eau sera le prix de l'eau non assainie.

➤ **Concessions à usage dit de « jardin »**

A usage exclusif ce branchement doit être uniquement utilisé dans le cadre d'une activité de jardinage. En aucun cas ce branchement ne doit alimenter un immeuble, une activité domestique ou professionnelle. Le prix de l'eau sera le prix de l'eau non assainie.

ARTICLE 4 - COMPTEURS

Art. 4.1

Le service des eaux fixe, en concertation avec le concessionnaire, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement et le calibre du compteur.

L'emplacement du compteur tel qu'il est décidé par le service des eaux pour les branchements individuels ou par le constructeur pour les immeubles collectifs, doit assurer une protection contre le gel dans des conditions climatiques normales pour la région.

Dans le cas où les conditions climatiques se dégradent (vague de froid anormale), le concessionnaire s'engage à suivre les recommandations visant à prendre toutes les précautions utiles pour garantir contre le gel le compteur du service des eaux.

Le service des eaux recommande en cas de conditions climatiques particulières de mettre en place autour du compteur des plaques de polystyrène expansé.

Le concessionnaire ou l'abonné ne pourra pas modifier l'emplacement du compteur sans l'accord préalable du service des eaux.

Le compteur reste la propriété du service des eaux qui en assure l'entretien et, le cas échéant, le remplacement. Les frais entraînés par l'entretien et le remplacement du compteur sont à la charge du service des eaux.

La responsabilité de l'abonnée sera néanmoins engagée lorsque la commune pourra faire la preuve d'une faute du concessionnaire. Dans ces conditions, les frais de réparation ou de remplacement du compteur sont laissés à sa charge.

Art. 4.2

Dans le cas d'exploitants agricoles ou d'artisans en activité professionnelle, où le prélèvement d'eau sert à la fois à des fins professionnelles ou domestiques, deux options sont proposées :

- Un seul compteur domestique est installé.
Le prix de l'eau appliqué est le prix de l'eau assainie.
- Deux compteurs sont installés :
 - L'un professionnel dont le prix de l'eau est celui de l'eau non assainie,
 - L'autre domestique dont la facturation relève de cette catégorie.

L'installation d'un compteur supplémentaire étant à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 5 – MISE EN CONFORMITE

En cas de changement de concessionnaire, suite à une vente ou pour toute autre raison, si l'emplacement du compteur ne permet pas le libre accès depuis la voie publique ou une voie privée de desserte interne ou si le branchement n'est pas conforme aux définitions de l'article 3.2, le nouveau concessionnaire devra effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 6.1

Toutes les installations après le compteur seront effectuées par le concessionnaire.

Art. 6.2

Toute jonction des eaux du réseau public avec des eaux d'une autre provenance est absolument interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

Art. 6.3

L'agent communal pourra demander à visiter ces installations mais cette visite n'engage pas la responsabilité du service des eaux.

Art. 6.4

Chaque concessionnaire devra prendre ses dispositions pour assurer l'évacuation des eaux provenant de sa concession, conformément au règlement de l'assainissement.

Art. 6.5

Les installations privatives de distribution d'eau potable ou d'eau non potable sont autorisées. Les ouvrages de prélèvement (puits et forages) le sont également suivant la législation les régissant. Les ouvrages de récupération d'eau de pluie sont aussi autorisés. Leur contrôle par le service des eaux est autorisé (décret 2008/652 du 02 juillet 2008 relatif à ces différents dispositifs).

ARTICLE 7 – LES ABONNEMENTS

Art. 7.1

Les abonnements sont souscrits et donnent lieu aux redevances fixées par ailleurs dès la date de souscription et pour la quantité d'eau consommée. Les parties forfaitaires de la redevance sont annuelles et ne peuvent faire l'objet d'aucun prorata temporis quelle que soit la durée de la concession et le montant de la consommation enregistrée sur le compteur au moment du relevé.

Art. 7.2 : Abonnement ordinaires

Sauf les cas de résiliation prévue à l'article 7.5 ou d'office prévu par des articles du présent règlement, les abonnements sont renouvelés par tacite reconduction.

En cas de non résiliation lors du changement d'usager, l'abonné restera redevable des redevances fixes, en cas de non utilisation d'eau, ou de l'ensemble des redevances en cas d'utilisation non déclarée par un successeur.

Une contribution au frais d'ouverture du compteur est fixée par le conseil municipal et est perçue auprès de chaque nouveau locataire ou propriétaire.

Art. 7.3 : Abonnement de chantier de construction

Voir article 3.7

Art. 7.4 : Abonnement concessions professionnelles

Voir article 3.7

Art. 7.5 : Abonnement concessions dites de « Jardin »

Voir article 3.7

Art. 7.6 : Résiliation

La résiliation d'un abonnement doit être faite au moins 15 jours avant la date prévue par lettre recommandée auprès de la mairie.

La demande de résiliation devra obligatoirement mentionner l'adresse à laquelle devra s'effectuer l'envoi de la dernière facture soldant l'abonnement.

L'abonné doit prendre les dispositions pour que le compteur puisse être relevé le jour de son départ ou le jour ouvrable le plus près de son départ.

Une contribution aux frais de fermeture du compteur est fixée par le conseil municipal et est perçue auprès de tout locataire ou propriétaire résiliant son abonnement.

En cas de départ sans respect des dispositions du présent article, aucune réclamation ne sera reçue concernant la facture établie au titre de la clôture de l'abonnement.

Les parties forfaitaires de la facture sont dues intégralement quelle que soit la durée de la présence au cours de la dernière période de facturation.

ARTICLE 8 - TARIFS

Art. 8.1

Le conseil municipal fixe, avant chaque période de facturation, les redevances imposables aux divers abonnés afin de couvrir les dépenses d'amortissement, de gestion, d'entretien, de réparation, d'extension, etc..., du réseau public d'alimentation en eau potable.

Art. 8.2

Pour les abonnements ordinaires, cette redevance comprend la facturation de la consommation au nombre de mètres cubes consommés.

En conséquence, le conseil municipal fixe annuellement :

- Le montant de la location du compteur,
- Le prix du mètre cube d'eau consommé.

Art. 8.3

Pour les abonnements professionnels, voir l'article 4.2

Art. 8.4

Les abonnements de chantier sont soumis au même tarif que les abonnements ordinaires. La partie forfaitaire étant perçue une seule fois pour la durée du chantier.

Art. 8.5

Les abonnements dits de « jardin » sont soumis au tarif des abonnements ordinaires.

Art. 8.6

Le conseil municipal fixe chaque année les frais d'ouverture et de fermeture d'abonnement.

ARTICLE 9 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Art. 9.1

Chaque compteur sera relevé annuellement soit :

- Par le service municipal,
- Par l'intermédiaire d'un carton à compléter par le locataire ou le propriétaire et à retourner à la mairie.

Quelle que soit la date du relevé, la consommation enregistrée sera réputée correspondre à une période annuelle.

Art. 9.2

En cas d'arrêt ou de fonctionnement irrégulier du compteur, la consommation comprise entre le relevé précédent et la remise en état du compteur sera calculée sur la moyenne des consommations annuelles des deux années précédentes, ou si l'on est encore dans la première année d'abonnement sur la base de la moyenne de la consommation communale moyenne des trois années précédentes.

Art. 9.3

En cas de détérioration du compteur par l'abonné ou le concessionnaire, par exemple à l'occasion de travaux qu'il fait exécuter, l'abonné devra en informer immédiatement le service des eaux, faute de quoi, il sera mis en demeure d'acquitter, pour sa consommation, une facture basée sur la consommation moyenne des deux années précédentes majorée de 33% sans préjudice de la fermeture immédiate de son branchement.

Art. 9.4

En dehors du relevé annuel permettant la facturation de la consommation, le service des eaux pourra faire relever le compteur et généralement tous les appareils concernant le débit aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

L'abonné devra toujours laisser libre accès à l'agent communal aux endroits où sont placés le branchement, tous les appareils et tuyaux d'arrivée ainsi que le compteur.

Cette obligation n'engagera jamais la responsabilité du service des eaux, ni envers l'abonné ou le concessionnaire, ni envers les tiers.

ARTICLE 10 – FACTURATION ET PAIEMENT

Art. 10.1

Les factures adressées soit au concessionnaire (frais d'établissement du branchement, de réparation ou de vérification du compteur) soit à l'abonné (frais de vérification du compteur, facture annuelle ou intermédiaire) sont payables à la Trésorerie de Beaune la Rolande dans les délais indiqués sur la facture. Aucune facture ne pourra être émise par quiconque en dehors du service des eaux.

Art. 10.2

Une facture est adressée à l'abonné après chaque relevé de compteur annuel. Elle comprend les parties forfaitaires et la facturation de la consommation sur la base du tarif fixé avant la période de consommation.

Art. 10.3

Le service des eaux pourra envoyer une ou plusieurs facture (s) intermédiaire (s) dans les conditions fixées par le conseil municipal. Les parties forfaitaires sont facturées exclusivement lors de la facture annuelle.

Ainsi une facture intermédiaire sera basée sur la moitié du volume consommé l'année précédente. La facture après relevé annuel comprendra le solde de la consommation ainsi que toute autre taxe, redevance, forfait ou participation.

Art. 10.4

La facture comprend également les redevances, participations et remboursements à payer dans le cadre de l'assainissement dans les conditions fixées par le règlement de l'assainissement.

Art. 10.5

A défaut de paiement aux dates fixées, de tout ou parties des éléments de la facture, le service pourra être suspendu et l'abonnement résilié, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les recouvrements s'effectueront à l'aide d'états dressés par le maire qui pourra à cet effet utiliser les voies d'exécutions prévues par les textes régissant le recouvrement des redevances et taxes relatives à l'eau.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CEDER LES EAUX

Aucun concessionnaire ou abonné ne pourra céder gratuitement ou à un prix d'argent, à qui que ce soit, tout ou partie des eaux provenant de sa concession ou de son abonnement. L'eau ne pourra ainsi être transférée sous aucun prétexte d'un immeuble à un autre, même par une conduite n'empruntant pas le sol d'une voie publique.

Ces interdictions sont faites sous peine de suppression de l'abonnement et de la concession et de dommages et intérêts pour le service des eaux.

ARTICLE 12 - SUPPRESSION DU SERVICE

Outre le cas prévu à l'article 10.5 (non paiement des factures), le service pourra être suspendu et l'abonnement résilié, sans préjudice de tous les autres droits pouvant appartenir au service des eaux, et notamment toutes poursuites aux fins de paiement de facture ou de dommages et intérêts dans les cas ci après :

- Demande du concessionnaire justifiant que l'abonné n'occupe pas ou plus le local de bon droit,
- Défaut d'entretien en bon état des branchements, tuyauteries de distribution et accessoires,
- Piquages frauduleux sur la partie de l'installation située avant le compteur,
- Bris des scellés posés sur le compteur,
- Augmentation clandestine du nombre d'appareils de prise desservis par les concessions d'incendie,
- Inexécution des clauses de la concession, de l'abonnement ou du présent règlement.

ARTICLE 13 – RECLAMATION ET LITIGE

Art. 13.1 : Réclamation

Toute réclamation d'un concessionnaire ou d'un abonné sera instruite par les services municipaux, et éventuellement soumise au conseil municipal.

Lorsque la réclamation porte sur le montant de la consommation, l'abonné devra préciser s'il demande une vérification du compteur dans les conditions prévues à l'article 9.4.

Dans le cas de fuite après compteur, la facturation sera basée sur la moyenne des consommations des deux années précédentes, ou si l'on est encore dans la première année d'abonnement sur la base de la moyenne de la consommation communale moyenne des trois années précédentes.

L'assainissement ne sera pas pris en compte.

Les réclamations ne sont recevables que dans un délai de 15 jours ouvrables suivant le relevé du compteur. L'abonné est avisé de ce relevé par le dépôt d'un avis dans sa boîte aux lettres. Aucune réclamation pour insuffisance d'alimentation ne sera admise.

En cas de désaccord sur la suite à donner à une réclamation, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Art. 13.2 : Litige

Tout litige entre le service des eaux et un concessionnaire, un abonné, un propriétaire non concessionnaire, ou un habitant de la commune sera soumis à l'examen de la commission municipale compétente ou du conseil municipal. Les litiges qui ne pourront être réglés à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 14 – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE

En cas de force majeure (notamment de pollution des eaux, de sécheresse, de rupture de canalisation, d'incendie), le service des eaux peut, à tout moment, apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des modifications.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 15.1 : Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur le 27 octobre 2009 suite à la délibération du conseil municipal.

Art. 15.2 : Publicité et modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toute modification du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou toute autre modification législative est applicable sans délai. Le présent règlement s'y réfèrera automatiquement et sera modifié en conséquence.

Art. 15.3 Clause d'exécution

Monsieur le Maire de la commune de Courcelles, les adjoints, l'agent communal habilité à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis, pour contrôle, à Monsieur le Sous-préfet de Pithiviers, sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et distribué à tous locataires et propriétaires.